

LOIS

LOI n° 2025-74 du 29 janvier 2025 relative à l'instauration d'un nombre minimum de soignants par patient hospitalisé (1)

NOR : TSSS2303466L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique

I. – Après le 4° de l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale, il est inséré un 4° *bis* ainsi rédigé :

« 4° *bis* Etablir, pour chaque spécialité et chaque type d'activité de soins hospitaliers et en tenant compte de la charge des soins associée, un ratio minimal de soignants, par lit ouvert ou par nombre de passages pour les activités ambulatoires, de nature à garantir la qualité et la sécurité des soins ; ».

II. – Le chapitre IV du titre II du livre I^{er} de la sixième partie du code de la santé publique est complété par des articles L. 6124-2 à L. 6124-5 ainsi rédigés :

« Art. L. 6124-2. – Pour des raisons de sécurité, certaines activités de soins peuvent être soumises à des conditions de fonctionnement particulières requises pour l'accueil de patients. Celles-ci sont fixées par décret pour une période maximale de cinq ans.

« Art. L. 6124-3. – En vue de garantir la qualité des soins et des conditions d'exercice, il est défini, pour chaque spécialité et type d'activité de soin hospitalier, un ratio minimal de soignants par lit ouvert ou par nombre de passages pour les activités ambulatoires.

« Le ratio prévu au premier alinéa est établi par un décret, pris après avis de la Haute Autorité de santé, pour une période maximale de cinq ans. Il tient compte de la charge des soins liée à l'activité et peut distinguer les besoins spécifiques à la spécialisation et à la taille de l'établissement.

« Art. L. 6124-4. – Dans les établissements assurant le service public hospitalier au sens du chapitre II du présent titre, l'organisation des soins propre aux services de l'établissement au regard des ratios définis en application de l'article L. 6124-3 est soumise pour approbation aux commissions médicales et aux commissions des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques.

« Art. L. 6124-5. – Dans les établissements assurant le service public hospitalier au sens du chapitre II du présent titre, lorsqu'il est constaté pour une unité de soins que les ratios définis à l'article L. 6124-2 ne peuvent être respectés pendant une durée supérieure à trois jours, le chef d'établissement en informe le directeur général de l'agence régionale de santé territorialement compétent. »

III. – A. – Le I s'applique à compter d'une date fixée par décret, et au plus tard le 31 décembre 2024.

B. – Le II entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 janvier 2025.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

FRANÇOIS BAYROU

*La ministre du travail, de la santé,
des solidarités et des familles,*

CATHERINE VAUTRIN

*Le ministre auprès de la ministre du travail,
de la santé, des solidarités et des familles,
chargé de la santé et de l'accès aux soins,*

YANNICK NEUDER

(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 2025-74.

Sénat :

Proposition de loi n° 105 (2022-2023) ;

Rapport de Mme Laurence Rossignol, au nom de la commission des affaires sociales, n° 281 (2022-2023) ;

Texte de la commission n° 282 (2022-2023) ;

Discussion et adoption le 1^{er} février 2023 (TA n° 47, 2022-2023).

Assemblée nationale :

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, n° 104 ;

Rapport de M. Guillaume Garot, au nom de la commission des affaires sociales, n° 697 ;

Discussion et adoption le 23 janvier 2025 (TA n° 27).